

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Haute-Vienne
service : Santé-environnement

Arrêté DACE, 2004-1004

ARRETE

**se substituant à l'arrêté du 18 octobre 1982 modifié et
autorisant le Président du SYDED, 19 rue Cruveilhier à
Limoges, à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de
déchets ménagers de « Cadillat » à Saint Léonard de Noblat**

Le PREFET de la REGION LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment :
 - le titre 1^{er} du livre 2 relatif à l'eau et aux milieux physiques,
 - le titre 2 du livre 2 relatif à l'air et à l'atmosphère
 - le titre 1^{er} du livre 5 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le titre 4 du livre 5 relatif aux déchets ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre 2 du livre 3 relatif au transfert de compétence;
- VU la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1982 modifié, autorisant le Président du SICTOM de Saint Léonard de Noblat à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers à « Cadillat » sur la commune de Saint Léonard de Noblat ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 mars 2004;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 2004;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de rassembler dans un seul document les prescriptions imposées précédemment, de les actualiser et de les renforcer en fonction de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} - Objet

1.1 - autorisation

a) Monsieur le Président du SYDED, 19 rue Cruveilhier à Limoges est autorisé à exploiter, au lieu dit « Cadillat » sur la commune de Saint Léonard de Noblat, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

b) Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1982 modifié.

1.2 - activité visée

Cette installation relève de la rubrique n° 322-B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification du mode d'exploitation de l'installation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2.2 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- les résultats des mesures sur les rejets (air, bruit, eau);
- les documents prévus aux articles 4, 6.2, et 8.3

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3 – Limites de stockage

La capacité maximale de l'installation est estimée (au 1^{er} janvier 2004) à 22 000 tonnes de déchets pouvant être admis.

La capacité maximale annuelle est fixée à 5 000 tonnes.

La cessation de l'activité est fixée à la fin de l'année 2008 au plus tard.

Article 4- Admission des déchets

4.1 - Définitions des déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

4.2 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

4.3. - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

4.4. - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable
 - d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;

- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

4.5. - Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site, est le département de la Haute-Vienne.

Article 5- Aménagement et équipement du site

5.1. – aménagement des casiers

5.1.1 Principe de constitution

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 5.3 ci-après.

Il sera créé un dernier casier dans la partie Est du site.

Ce casier, dénommé casier n° 2, sera scindé en 2 alvéoles ; il aura une superficie de 3 600 m² et permettra de stocker environ 20 000m³ de déchets ;

5.1.2 Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un système de drainage des lixiviats.

Le système de drainage est constitué de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

5.2. – eaux de ruissellement et eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

5.2.1 Eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

5.2.2 Eaux de ruissellement et eaux souterraines intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage sous membrane passent si nécessaire, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

5.3 – Collecte des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

5.4 – Drainage et collecte des biogaz

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz.

5.5 – Stockage de carburants et autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.6 – Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée

5.7 – Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Article 6 – Modalités d'exploitation

6.1 - Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation

6.2 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Tout brûlage de déchets est interdit

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie :

- stock de matériaux de recouvrement
- extincteurs portatifs polyvalents au poste de réception et à bord du véhicule de compactage

6.4 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

6.5 - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

6.6 - Prévention de nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

6.7 - Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Article 7 – Traitement des lixiviats, surveillance des rejets

7.1 - Traitement des lixiviats

Les lixiviats des casiers réaménagés et des deux nouveaux casiers devront respecter les critères suivants, avant rejet dans le milieu naturel :

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier maxi < 15 Kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C. O. T.)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier maxi < 100 Kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (D.B.0.5)	< 100 mg/l si flux journalier maxi < 30 Kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maxi > 50 Kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maxi > 15 Kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux	< 15mg/l
dont	
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg Fe, Al.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats.

7.2 - Rejets dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement et les eaux souterraines intérieures au site (identifiées à l'article 5.2.2), pourront être rejetées dans le milieu naturel si elles respectent les critères fixés à l'article 7.1 ci-avant.

7 3 - Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

7 4 - Surveillance des rejets

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

L'exploitant assure une surveillance des rejets selon les fréquences suivantes :

- tous les mois, le volume de lixiviat
- tous les trimestres, la composition des lixiviats suivant les 6 premiers critères fixés à l'article 7.1 ci-avant (MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total) ;
- tous les semestres, la composition des lixiviats suivant la totalité des critères fixés à l'article 7.1 ci-avant.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines et superficielles

8.1.-.Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant assure une fois par an une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aide d'analyses effectuées sur l'eau des deux piézomètres placés en amont et en aval hydraulique de l'installation de stockage.

Le contrôle portera sur les mêmes paramètres que ceux indiqués pour le contrôle des rejets à l'article 7.1.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

8.2.-.Contrôle des eaux superficielles

L'exploitant assure une fois par an une surveillance de la qualité des eaux superficielles à l'aide d'analyses de l'indice biotique global normalisé (IBGN) du ruisseau la Galamache, qui coule à l'ouest de la décharge, une en amont du site, l'autre en aval.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

8.3.-.Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9 – Traitement des biogaz

Si la production de biogaz et les nuisances induites rendent nécessaire la mise en place d'un système de destruction par combustion ; l'exploitant procède tous les six mois à des analyses

de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant :

CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 10 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 11 – Fin d'exploitation

11.1.-.Aménagement des casiers en fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 5.4. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale est constituée, du bas vers le haut, par une couche drainante pour le captage des biogaz, d'une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, d'un réseau de drainage pour évacuer les eaux de pluie et d'une couche de terre végétale de 0,3 mètre minimum.

11.2.-.arrêt de l'exploitation

L'exploitant informe le préfet de la cessation d'activité au moins six mois avant la date de l'expiration prévue à l'article 3. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

11.3.-.Servitude d'utilité publique

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la

protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 12 – Information sur l'exploitation

12.1.-Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées tous les six mois.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

12.2.-Information du public

L'exploitant adresse tous les ans au maire de la commune de Saint Léonard un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ;
- e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Article 13 – Garanties financières

13.1.-montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer pour les différentes périodes ci-après, les garanties financières suivantes :

- a) 381 122 € TTC, durant la période d'autorisation d'exploitation.
- b) pour la période n+1 à n+ 5, le montant est minoré de 25%
- c) pour la période n+6 à n+15, le montant est minoré de 25%
- d) pour la période n+16 à n+30, le montant est minoré de 1% par an.
n étant l'année d'arrêt d'exploitation

13.2. réactualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice "TP 01".

La réactualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant.

13.3.-justification des garanties financières

Une attestation de constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} février 1996 sera adressée au préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette attestation est à renouveler au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours.

13.4.-levée des garanties financières

La levée de tout ou partie des garanties financières ne pourra intervenir que par arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

13.5.-appel aux garanties financières

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de

réaménagement et de surveillance, après intervention de la mesure de consignation de somme prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 14 – Dispositions administratives

14 1 - Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

14 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SYDED .

14 3 - Publicité:

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Saint Léonard de Noblat et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énonçant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Saint Léonard de Noblat pendant une durée minimale de 1 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

14 4 – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint Léonard de Noblat,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Copie certifiée
conforme à l'original

Fait à Limoges, le 10 JUIN 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,

Nadine RUDEAN